

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-150 en date du 24 août 2022

**mettant en demeure le gérant de la SCI EXPO DU POITOU
de respecter les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions
générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au
titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-66-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la république portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé n°2011-038 délivré le 17 mai 2011 à Monsieur Claude BRUNEAU gérant de la SCI EXPO DU POITOU, pour l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement (150) au lieu dit « La Croix Mondon » 86260, LA PUYE ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-QC5J25OJS de déclaration initiale en date du 27 septembre 2021 qui à Monsieur Claude BRUNEAU gérant de la SCI EXPO DU POITOU permet d'exploiter une activité de stockage de fourrage de 3000 m³ au lieu dit « La Croix Mondon » 86260, LA PUYE ;

Vu le rapport du 6 juin 2022 de l'inspection des installations classées concernant le contrôle du 18 mai 2022 faisant suite à un signalement des distances d'implantation non réglementaire ;

Vu le courrier en date du 08 juillet 2022 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, d'une proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne respecte l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

Considérant que ces non-conformités présentent des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement, et notamment au niveau des risques pour la santé des personnes et la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'article L.171-8, de mettre le gérant de la SCI EXPO DU POITOU de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessus ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Le Gérant de la SCI EXPO DU POITOU, exploitant un établissement spécialisé dans le stockage de fourrage implanté au lieu-dit « Croix Mondon » sur la commune de LA PUYE (86), soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est mis en demeure de respecter, dans les délais impartis, les mesures suivantes :

- Dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure :
 - Déclarer à la préfecture la cessation d'activité de l'élevage de bovin d'engraissement telle que le définit l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
 - Respecter les limites du stockage implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³, prescrites à l'alinéa 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008. sus-visé ;
 - Tenir à jour et afficher les consignes de sécurité dans l'installation, prescrits à l'alinéa 5.4 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008. sus-visé ;
 - Disposer des moyens de lutte contre l'incendie, prescrits à l'alinéa 7 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008. sus-visé ;
 - Respecter la gestion de traitement et de stockage des déchets dangereux et non dangereux, prescrits à l'alinéa 9 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008. sus-visé ;
- Dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent arrêté de mise en demeure :
 - Transmettre un justificatif de la disponibilité effective du débit d'eau du poteau incendie à proximité du site de stockage ;

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques –installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires »).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Gérant de la SCI EXPO DU POITOU – La Croix Mondion – 86 260 LA PUYE

et dont copie sera adressé au :

- directeur départemental de la protection des populations
- maire de La Puye.

Poitiers, le 24 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN



